

4^{ème}

COLLOQUE

sur les systèmes et ouvrages
de protection contre les inondations
d'origines maritimes et fluviales

ÉTAT DES LIEUX, AVANCÉES, INNOVATIONS ET PERSPECTIVES

27-29
MARS
2024



Palais des Congrès
d'Aix-en-Provence

www.dignes2024.colloque.inrae.fr



PLAQUETTE EXPOSANTS & SPONSORS

INTRODUCTION

À l'occasion du Congrès Digues 2024, plusieurs possibilités d'offres adaptées à tous les budgets vous sont offertes.
 Nous sommes conscients que les organismes ont des besoins et des objectifs variés en la matière. Si vous êtes à la recherche d'un forfait personnalisé qui répond précisément aux besoins de votre entreprise, n'hésitez pas à nous contacter.
 Ne manquez pas cette occasion de faire progresser votre notoriété et d'atteindre vos objectifs de communication auprès des principaux ingénieurs et décideurs en matière de digues de protection en France !

LIEU DU CONGRÈS

Centre des Congrès d'Aix en Provence
 14 boulevard Carnot
 13100 Aix-en-Provence

L'exposition sera ouverte du mercredi 10h au vendredi 17h.
 Toutes les pauses-café et les déjeuners seront servis dans l'espace d'exposition et accessibles à tous, afin de favoriser les échanges et créer un maximum de convivialité.

OPTIONS D'EXPOSITION OU DE SPONSORING

Notre offre comprend une palette variée qui aidera votre structure à atteindre un public cible.
 Être exposant ou sponsor du congrès vous offre une occasion unique de promouvoir votre entreprise auprès de sociétés et d'organisations françaises et au-delà.

EXPOSITION

Location d'un espace d'exposition équipée d'une table & deux chaises avec 2 badges exposant incluant la restauration sur place **2 500 € HT**

AUTRES OPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE STAND

Sponsoring des cordons de badges
 Lorsque les congressistes s'inscrivent, ils reçoivent leurs badges attachés aux cordons de badge avec exclusivement votre logo (cordons à fournir) et celui du congrès **1 500 € HT**

Sponsoring des mallettes congressistes **sur devis**
 Parrainage des sacs personnalisés avec votre logo.
 Les articles sont distribués aux congressistes dès leur arrivée au congrès. (logo en HD à fournir)

Sponsoring des Blocs-notes **sur devis**
 Parrainage des blocs-notes personnalisés avec votre logo.
 Les articles sont distribués aux congressistes dès leur arrivée au congrès. (logo en HD à fournir)

Insertion publicitaire dans le programme final (pleine page - intérieur)..... **900 € HT**
Insertion publicitaire dans le programme final (pleine page - 2/3/4^e de couverture) **1 200 € HT**



BON DE COMMANDE EXPOSANTS - SPONSORS

Société :
 Contact :
 Adresse:
 Code Postal : Ville :
 Tél. :
 N° TVA INTRACOM :
 Email :

EXPOSITION **2 500 € HT**

AUTRES OPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE VOTRE STAND

Sponsoring des cordons de badges **1 500 € HT**
Sponsoring des mallettes congressistes **sur devis**
Sponsoring des Blocs-notes **sur devis**
Insertion publicitaire dans le programme final (pleine page - intérieur) **900 € HT**
Insertion publicitaire dans le programme final (pleine page - 2/3/4^è de couverture) **1 200 € HT**

Total HT :	€ HT
Frais de Dossier + assurance (obligatoire) :	100 € HT
TVA 20% :	€
TOTAL TTC :	€ TTC

PAIEMENT PAR CHÈQUE (en euros) libellé à l'ordre de MCO Congrès
PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

CAISSE D'ÉPARGNE - CEPAC
 IBAN: FR76 1131 5000 0108 0113 2628 903
 BIC: CEPAFRPP131

Merci de renseigner le numéro de facture ainsi que le nom du congrès lors de vos paiements.

Nous vous prions de bien vouloir compléter ce document et le retourner accompagné d'un versement du total TTC de la prestation.

L'exposant est tenu de verser la totalité de sa participation au moment de la commande. Le non paiement entraîne l'annulation du droit de disposer de l'emplacement, et ce sans indemnité ni remboursement des sommes versées. Toute annulation notifiée à moins de 30 jours de l'ouverture du congrès, entraîne de la part de l'exposant, le règlement de l'intégralité du montant de la participation.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'annulation, des délais de règlement, des Conditions Générales de vente précisées en dernière page et en accepter sans réserve ni restriction toutes les dispositions et renoncer à ce titre à tout recours contre l'organisateur.

Je déclare également avoir pris connaissance des informations relatives au Traitement des données figurant dans les Conditions Générales de vente conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

RÉGLEMENT DE L'EXPOSITION

DATE & DUREE - Article 1

L'organisateur de la manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, cela de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux du Palais des Congrès de Paris ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

CONTROLE & ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Les adhésions sur les refus ou sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les offres ou les adhésions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la présomption de bonne foi de l'organisateur. L'organisateur se réserve le montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'une somme ou indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

CLASSIFICATION - Article 3

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'absence de la facture, modifier l'emplacement ou l'étendue de ceux-ci, dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

OBLIGATION DE L'ADHÉRENT - Article 4

Tout adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant de la facture, même en cas de modification des emplacements et Salons. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'adhérent versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhésion comporte soumission à l'organisateur du respect des règlements et spécifications insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement de sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

PAIEMENT - Article 5

Le règlement devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause à 60 jours avant l'ouverture de la manifestation. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. La TVA est due par tous les exposants, sans exception quelle que soit leur nationalité. En effet elle s'applique à des prestations de services qui sont exécutées sur le territoire français. Toutefois, les exposants étrangers peuvent demander eux mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

CONDITIONS ANNULATION - Article 5bis

En cas d'annulation avant l'ouverture de la manifestation, une indemnité de 70% du montant de la commande sera conservée. En cas d'annulation 3 mois avant l'ouverture de la manifestation, une indemnité de 90% du montant de la commande sera conservée. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité du montant de la commande reste exigible et sera conservée au titre d'indemnité de rupture.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands non occupés n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper le même stand en commun. Pour la location, l'organisateur se réserve le droit de louer le stand à un titulaire principal. «La demande de participation» que celui-ci présente, devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'organisateur se réserve d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le refus de candidat pourra être motivé par l'absence de son adresse, permettre aux autres de annuler la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présent au stand. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire effectuer à tout moment, sur le stand, un bulletin d'adhésion, ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation.

MODIFICATION AUX STAND, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur le stand, au moment de sa prise de possession. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passe ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailer ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, plâtres ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur.

L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînera la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général de l'exposition, de l'attribution de la manifestation, décidée d'imposer par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagés par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc...). Les calculs sont strictement interdits dans tous les cas.

ENSEIGNES, AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands en dehors de points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

TRAVAUX SPECIAUX - Article 12

Les travaux spéciaux des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc...) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion et en informer l'organisateur. L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti 1 MOIS avant le début du congrès ; passé cette date, ces divers modifications seront facturées aux exposants.

MESURES DE SECURITE - Article 13

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, l'organisateur autorise et désapprouve les tentatives de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-50 de la code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 10 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation n'empêche pas l'organisateur de refuser aux stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées. La distribution de ballons - réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour non observation des règlements en vigueur.

PRODUITS INTERDITS - Article 14

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

PUBLICITE - Article 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. Les réclames à l'extérieur du stand ou à l'extérieur des stands sont interdites. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mines, cloisons et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

LA VENTE A EMPORTEUR EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 16
Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées par sa participation, ni aucune autre indemnité.

TENUE DES STANDS - Article 17

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins et que les stands soient tenus en parfait état de propreté et d'entretien impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nil ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pendant le vu de la réclame pour un objet exposé ou non. Nil ne peut effectuer une publicité quelconque de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la manifestation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18

Les exposants sont tenus de souscrire leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par l'organisateur, une assurance «tous risques» et Responsabilité civile. La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
 2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.
- Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des exposants.

MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 19

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 20

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 21

Les stands seront mis à la disposition des exposants la veille du jour de l'ouverture de la manifestation (heures précisés dans le guide technique).

DOCUMENT CONTRACTUEL - Article 22

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 23

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et être UN jour avant la date de clôture de la manifestation.

La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place au délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 24

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, les Tribunaux de Marseille sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.

TRES IMPORTANT - Article 25

1. Interdiction formelle de démanteler les stands avant la fermeture de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
2. Justifié à démantèlement complet des stands, il est fait obligation à tous les exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pendant la nuit, le déplacement de marchandises.
3. Le non-respect des 2 clauses précédentes aura pour conséquence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

DROIT A L'IMAGE - Article 26

Le participant est informé que le MCO Congrès et ses prestataires ou My Event Online pourraient être amenés à réaliser des prises de vue et/ou des films dans le cadre de l'événement. Sauf déclaration contraire, le participant, le MCO CONGRES ou MY EVENT ONLINE a autorisé la photographie ou le filmer dans le cadre de l'événement et à diffuser et reproduire ces images sur tous supports, dans le cadre de la communication sur l'événement.

MCO Congrès n'acquiesce aucun droit autre que celui qui lui sont expressément concédés et s'interdit expressément de procéder à une exploitation des sons et images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation. Le sousscrité cède la totalité de ses droits d'exploitation à compter de ce jour et pour une durée égale à la durée de la protection légale des droits d'exploitation, y compris les prolongations qui pourraient intervenir. Le cédant ne pourra prétendre à aucune rémunération proportionnelle quel que cela soit en principe de l'article 132.25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Données personnelles - Article 27

Conformément à ses engagements et au RGPD, MCO CONGRES garantit la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Ainsi, les données personnelles que vous nous communiquez nous sont nécessaires pour permettre votre inscription au Congrès et son bon déroulement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant au moment de votre inscription. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO). Par voie électronique - dpo@mycongres.com. Par courrier postal : Le délégué à la protection des données - Groupe MCO Congrès - Villa Gaby - 785, Corniche Kennedy - F13007 Marseille.

Vous nous rappelons que la collection et le traitement des données personnelles que vous pouvez collecter auprès des participants par le biais des lecteurs de badge qui vous sont alloués, doivent être conformes à l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles (Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) No 2016/679 du 14/04/2016 applicable depuis le 25/05/2018, et «Loi Informatique & Libertés» du 06/01/1978 modifiée). Aussi, vous incombe-t-il, notamment, de faire mention sur votre stand de ladite collecte à des fins promotionnelles ou autres, et d'informer les participants munis d'un badge que leurs données personnelles peuvent être collectées et traitées conformément aux règles (cf. Chapitre II du RGPD).

REGIE PUBLICITAIRE - Article 28

28.1 - La publication se réserve le droit de refuser toute annonce qui lui paraîtrait incompatible avec son caractère. Le texte des annonces, les marques et les modèles présentés n'engagent que la seule responsabilité de l'annonceur.

28.2 - Les annulations d'ordre de publicité ne pourront être acceptées qu'avec un préavis de 15 jours francs, à dater du jour de la signature du contrat.

28.3 - En cas de vente, de modification de raison sociale, d'apport en nature, soit signalataire de cet ordre d'insertion s'engage à faire continuer ladite commande par la nouvelle Société.

28.4 - Tout cliché ou texte qui ne sera pas parvenu dans les délais sera remis en office par une reproduction typographique des éléments en notre possession. L'épreuve pour «Bon à tirer» sera adressée à chaque annonceur qui en aura fait la demande. A défaut d'un retour dans les trois jours de l'épreuve acceptée ou revêtue des éventuelles modifications, elle sera considérée comme acceptée.

28.5 - Tout retard de parution dû à des cas fortuits ou de force majeure (en cas de grève notamment), ne peut émaner de la part d'annonceur aucune annulation de l'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement.

28.6 - Tous les règlements doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur l'ordre d'insertion. Ils sont payables à la remise de l'ordre ou à la parution sur justificatif, par chèque ou virement.

28.7 - A défaut de règlement, l'annonceur est tenu des conditions prévues à l'article 6 ci-dessus. Passé ce délai d'échéance indiquée, une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit, 1,3% par mois.

28.8 - La recherche publicitaire et l'édition sont assurées par MCO Congrès et le comité d'organisation de l'événement.

28.9 - Nous traites et acceptation de règlement ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille, même en cas de pluralité de défendeurs. Toute contestation ou tout autre acte contraire de nos correspondants pour tout litige nous opposant.

28.10 - Tout litige relatif à l'exécution du présent ordre sera de convention expresse, de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

28.11 - Le fait de traiter avec nous ne constitue pas une acceptation pure et simple et sans réserve de nos conditions générales ci-dessus énoncées.

28.12 - Aucune convention verbale non reprise ici ne pourra être prise en considération.

28.13 - MCO Congrès et le comité d'organisation de l'événement s'engagent à la réalisation complète de la revue dont il est le seul responsable auprès des annonceurs.